

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Atete 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 98-633 du 23 juillet 1998 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (Arrêté de promulgation n° 404 DRCL du 5 août 1998) 1649

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 395 MIDCR du 29 juillet 1998 portant attribution d'une aide financière de l'Etat au titre du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française, programmation 1993, actions communes, hors réserve. Syndicat intercommunal à vocation multiple "Tahaa-Raiatea" 1650

Décision n° 397 MAE du 30 juillet 1998 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense, dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, au titre de l'exercice 1997 1651

Arrêté n° 271 DAF/PERS du 3 août 1998 portant délégation de signature à MM. Yannick Lecuyer, adjoint administratif, et Denis Roualdes, adjoint technique, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent 1651

Arrêté n° 272 DAF/PERS du 3 août 1998 modifiant l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 1652

Arrêté n° 276 DAF/PERS du 4 août 1998 portant nomination de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim 1653

EXTRAITS

Arrêté n° 365 CAB/DPC du 10 juillet 1998 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 26 juin 1998 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti) 1654

Arrêté n° 257 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant nomination du chef de la mission des affaires économiques et des entreprises à la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat de la république en Polynésie française 1654

Arrêté n° 260 DAF/PERS du 28 juillet 1998 portant affectation de M. Pierre Taïlly, lieutenant-colonel 1654

Arrêté n° 396 MIDCR du 31 juillet 1998 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-53, article 90, exercice 1998, au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), fonctionnement de l'agence Cirad-Polynésie au titre de l'exercice 1997 (solde) 1654

- Arrêté n° 398 MIDCR du 3 août 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, acquisition de la terre "Papahania", Maeva, Huahine (contrat de développement : chapitre 1er, article 3, thème 7) 1654
- Arrêté n° 399 MIDCR du 3 août 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 1998, territoire de la Polynésie française, acquisition d'une parcelle dépendante de la terre "Vaitotia" (Fare, Huahine) et des constructions y édifiées (contrat de développement : chapitre 1er, article 3, thème 7) 1654
- Arrêté n° 400 CAB/DPC du 3 août 1998 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 10 juillet 1998 au S.S.I.S. Faa'a (Tahiti). 1655

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1055 CM du 31 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-98, n° 7-98, n° 9-98, n° 10-98 et n° 11-98 du 29 mai 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles 1655
- Arrêté n° 1056 CM du 31 juillet 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-98 du 29 mai 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles 1655

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 680 PR du 6 août 1998 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du tourisme de la Polynésie française 1655

EXTRAITS

- Arrêtés n° 668 et n° 669 PR du 31 juillet 1998 accordant le concours financier du territoire respectivement aux communes de Fakarava (acquisition de 269 citernes de 7,5 m3) et Arutua (acquisition de 86 citernes de 7,5 m3). 1656
- Arrêté n° 670 PR du 31 juillet 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour l'aménagement de la mairie 1657

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

- Arrêté n° 4774 MFR du 31 juillet 1998 portant délégation n° 10-98 des crédits de paiement du budget 1998 1657
- Arrêté n° 4801 MFR du 3 août 1998 portant acceptation de matériels donnés par l'Etat 1658
- Arrêté n° 5079 MFR du 6 août 1998 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iiti représentée par son président M. Gérald Lucas 1658

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

- Arrêté n° 4843 MAA.AU du 4 août 1998 portant approbation du dossier relatif aux lots n° 56, n° 57, n° 61, n° 62, n° 65, n° 66 et n° 69 de la zone résidentielle (R1 à R6) du lotissement Punavai Nui à Punaauia 1659
- Arrêté n° 4844 MAA.AU du 4 août 1998 portant approbation du dossier d'extension du lotissement Tiare Iiti de 5 lots réalisés par M. Roland Léon sur une parcelle de la terre Tahipu 4 sise à Arue 1659

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4784 MEF du 31 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou C.D.R. et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa **1659**
- Arrêté n° 4785 MEF du 31 juillet 1998 modifiant les arrêtés n° 2892 MEF du 7 mai 1998, n° 3374 MEF du 28 mai 1998 et n° 3821 MEF du 19 juin 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit Chantier de reconstruction ou C.D.R. et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Papeari **1659**

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 4815 et n° 4816 MLD du 4 août 1998 annulant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées respectivement à MM. Jean, Louis, Matahuira Depierre et Robert, Fatitiri Tau à Tikehau, commune de Rangiroa **1659**
- Arrêté n° 4817 MLD du 4 août 1998 rectifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 710 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de la Société coopérative "Ohavana Perles" **1660**
- Arrêté n° 4818 MLD du 4 août 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de Mlle Vanina, Tehani, Mereana Sanquer **1660**
- Arrêté n° 4819 MLD du 4 août 1998 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Georges, Mitua Ariitai **1660**

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 4800 MEN du 3 août 1998 autorisant Mme Rose Nahaliitooa à installer et exploiter une blanchisserie à Atuona, commune de Hiva Oa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **1660**
- Arrêté n° 5084 MEN du 6 août 1998 autorisant Mme Nicole Lehartel à installer et exploiter une distillerie, exploitation située sur la commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **1662**

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Punaauia**

- Arrêté municipal n° 22-98 du 21 juillet 1998 complétant l'article 4 de l'arrêté n° 44-93 du 4 mai 1993 portant mesures de lutte contre le bruit **1663**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Convention de financement n° 200-98 du 30 juillet 1998 entre le F.I.P. et la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Tepoto : construction d'un sanitaire, d'une citerne, d'un chateau d'eau et pompe, frais de transport et frais d'études". (Extraits) **1664**
- Convention de financement n° 201-98 du 3 août 1998 entre le F.I.P. et la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés à la centrale électrique de la commune associée de Fakahina suite aux dépressions survenues fin janvier 1998". (Extraits) **1664**
- Convention de financement n° 202-98 du 3 août 1998 entre le F.I.P. et la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherches de nouvelles ressources en eau potable, 2e campagne". (Extraits) **1665**

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 9 juillet 1998 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition de la revue *Le Journal du X*. (J.O.R.F. du 23 juillet 1998, page 11260) **1665**

Arrêté interministériel du 17 juillet 1998 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 juillet 1998, page 11624)	1665
Arrêté interministériel du 17 juillet 1998 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 juillet 1998, page 11624)	1665
Arrêté ministériel du 23 juillet 1998 portant cessation de fonctions et nomination à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique. (J.O.R.F. du 28 juillet 1998, page 11501)	1665
Arrêté ministériel du 24 juillet 1998 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1998. (J.O.R.F. du 30 juillet 1998, page 11617)	1666

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des affaires administratives.— Enquête publique : - M. Yin Chong Howan, commune de Arue	1666
Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 25 août 1998)	1666
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/98-13 AU du 5 août 1998 concernant une demande d'autorisation de lotir du lotissement Pure Ora 1 à Papeete formulée par M. Guion pour le Conseil d'administration de la Mission catholique	1666
2°) Certificat de conformité n° 1342 MAA.AU du 5 août 1998 concernant la réalisation d'autres lots du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal à Punaauia	1667
3°) Certificat de conformité n° 1343 MAA.AU du 5 août 1998 concernant la réalisation de l'extension du lotissement Tiare Iti par M. Roland Léon à Arue	1667
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 1998	1667
5°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1998	1667
Office des postes et télécommunications.— Arrêté n° 254 OPT du 28 juillet 1998 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service à l'Office des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio	1670

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1671
Annonces diverses	1672

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 404 DRCL du 5 août 1998 portant promulgation du décret n° 98-633 du 23 juillet 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-633 du 23 juillet 1998 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, paru au J.O.R.F. du 25 juillet 1998 à la page 11390.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1998.

Jean ARIBAUD.

Décret n° 98-633 du 23 juillet 1998 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, modifiée par l'article 111 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoir aux vice-recteurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 mai 1998 ;

Vu l'avis émis le 29 avril 1998 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, en vertu de la loi du 9 novembre 1988 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française du 2 avril 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 1^{er} septembre de l'année précédant la première session du concours dans la section ou éventuellement l'option, un contrat provisoire d'un an pourra être attribué à des candidats justifiant de l'un des titres de capacité exigés des candidats aux concours externes correspondants de l'enseignement public. Les maîtres ou documentalistes recrutés en application du présent alinéa sont classés en fonction de leurs titres et diplômes dans l'une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires.

« Au cours de cette période d'un an, le maître est soumis à un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection qui peut conclure soit à l'attribution d'un contrat définitif, soit au renouvellement du contrat provisoire, soit à l'inaptitude de l'intéressé. »

Art. 2. — L'article 18-1 du décret du 10 mars 1964 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18-1.* — Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat remplissant les conditions fixées à l'article 5 de cette loi peuvent obtenir un contrat provisoire par décision du recteur d'académie, après inscription sur une liste d'aptitude académique.

« La liste d'aptitude académique est établie par le recteur d'académie sur proposition d'une commission de sélection et après avis de la commission consultative mixte académique.

« La composition de la commission de sélection et les modalités selon lesquelles elle examine les dossiers de candidature sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Les candidatures examinées par la commission de sélection doivent être accompagnées de l'avis du chef d'établissement ou des chefs des établissements où exercent ou ont exercé les maîtres.

« Le contingent annuel de maîtres susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du

ministre chargé de la fonction publique. La validité de la liste d'aptitude est annuelle.

« Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un service d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficient d'un contrat provisoire d'un an. Au cours de cette période d'un an, le maître est soumis à un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection qui peut conclure soit à l'attribution d'un contrat définitif, soit au renouvellement du contrat provisoire, soit à l'inaptitude de l'intéressé.

« Pendant la période probatoire, les intéressés bénéficient du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon détenu comme maître délégué. Lorsqu'ils obtiennent un contrat définitif, leur classement est établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret dans une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux maîtres ou documentalistes bénéficiaires d'un contrat provisoire, recrutés avant le 1^{er} septembre 1997, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 10 mars 1964 modifié susvisé, ayant fait l'objet d'un contrôle d'aptitude pédagogique par inspection. Ils pourront obtenir un contrat définitif, si le contrôle a conclu à l'attribution de celui-ci, avant le 1^{er} septembre 1998.

S'agissant des maîtres bénéficiaires d'un congé entre le 1^{er} septembre 1997 et le 1^{er} septembre 1998, la date du 1^{er} septembre 1998 est reportée pour tenir compte de la durée du congé.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 18-1 du décret du 10 mars 1964 tel que modifié par l'article 2 du présent décret sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILIE ZUCCARELLI

*La ministre déléguée
chargée de l'enseignement scolaire,*

* SÉGOLÈNE ROYAL

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 395 MIDCR du 29 juillet 1998 portant attribution d'une aide financière de l'Etat au titre du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.), programmation 1993, actions communes, hors réserve, Syndicat intercommunal à vocation multiple S.I.V.O.M. "Tahaa - Raiatea".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de direction du F.A.D.I.P.,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 14 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S. portant création du F.A.D.I.P. ;

Vu la délégation (visa du contrôleur financier central n° 1891 du 18 août 1993) portant ouverture d'une autorisation de programme d'un montant global de 48.300.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S., dont 6.500.000 FF (118.181.818 F CFP) réservés au chapitre 68-90, article 10 : F.A.D.I.P. ;

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) approuvé en séance du 18 octobre 1994 et modifié le 19 avril 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1066 BPR du 14 octobre 1993 portant répartition de la dotation 1993 du F.A.D.I.P. ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S. : F.A.D.I.P., il est accordé au titre des "actions communes - hors réserve" au Syndicat intercommunal à vocation multiple S.I.V.O.M. "Tahaa - Raiatea" une subvention d'un montant de 3.632.000 F CFP pour l'opération ci-après : étude de faisabilité de la collecte et du traitement des ordures ménagères aux îles Sous-le-Vent.

Cette subvention forfaitaire et non révisable a les caractéristiques suivantes :

- montant de la dépense	5.417.974 F CFP
- montant de la dépense subventionnable	5.417.974 F CFP
- taux de la subvention	67,04 %
- montant de la subvention	3.632.000 F CFP

Art. 2.— Le versement des aides en capital allouées au bénéficiaire s'effectuera sur présentation du rapport d'étude préalablement visé par le chef de subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Si la réalisation du projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, celui-ci sera considéré comme caduc.

Art. 4.— L'octroi des aides du F.A.D.I.P. implique le respect par le bénéficiaire des engagements prévus aux articles 19 et 21 du règlement intérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECISION n° 397 MAE du 30 juillet 1998 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense, dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, au titre de l'exercice 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française n° 96-1983 du 8 août 1996 et, notamment, ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu les chiffres fournis par le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française par correspondance n° 72 COMSUP/ADJ.ADM/NP du 1er avril 1998 ;

Vu la correspondance du haut-commissaire en date du 14 avril 1998 portant consultation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la correspondance du Président du gouvernement de la Polynésie française, en date du 10 juillet 1998, portant réponse à la consultation précitée ;

Vu la correspondance du haut-commissaire, en date du 24 juillet 1998, prenant acte des réserves formulées par la Présidence du gouvernement,

Constate :

Article 1er.— Le montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense au titre de l'exercice 1997 est de 673.700.000 FF (*six cent soixante-treize millions sept cent mille francs français*) soit 12.249.090.909 F CFP (*douze milliards deux cent quarante-neuf millions quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs CFP*).

Art. 2.— Les compensations prévues aux articles 2 et 3 de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, s'élèvent en conséquence respectivement à 159.000.000 FF (*cent cinquante-neuf millions de francs français*) soit 2.890.909.091 F CFP (*deux milliards huit cent quatre-vingt-dix millions neuf cent neuf mille quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre des droits et taxes et à 157.300.000 FF (*cent cinquante-sept millions trois cent mille francs français*) soit 2.860.000.000 F CFP (*deux milliards huit cent soixante millions de francs CFP*) au titre des dépenses à caractère économique effectuées sur le territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 271 DAF/PERS. du 3 août 1998 portant délégation de signature à M. Yannick Lecuyer, adjoint administratif, et à M. Denis Roualdes, adjoint technique, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 309 DAF/PERS. du 26 août 1996 portant affectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 231 DAF/PERS. du 15 juillet 1998 portant changement d'affectation de M. Yannick Lecuyer, attaché de préfecture, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'adjoint administratif, à compter du 24 août 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 24 août 1998, délégation de signature est donnée concurremment à M. Yannick Lecuyer, adjoint administratif, et à M. Denis Roualdes, adjoint technique, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de leurs attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux définis ci-après :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Politique de la ville

Toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville.

3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ; les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

5 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

6 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 272 DAF/PERS. du 3 août 1998 modifiant l'arrêté n° 416 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PELE2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 DAF/PERS. du 15 mai 1996 portant nomination de M. Hervé Cadou en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;

Vu l'arrêté n° 164 DAF/PERS. du 15 mai 1996 portant nomination de M. Benoît Banzept en qualité de chef du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu la décision n° 1937 PEL.3 du 19 décembre 1988 portant affectation de M. Marc Armani, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 151 PEL.E4 du 12 février 1992 relative à la prise de fonctions de Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 11 DAF/PEL du 17 janvier 1996 portant nomination et affectation de Mme Violaine Pugibet, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS. du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaudo, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 416 DAF/PERS. du 5 novembre 1997, modifié par l'arrêté n° 55 DAF/PERS. du 20 février 1998, portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 241 DAF/PERS. du 22 juillet 1998 nommant Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité de chef du bureau des affaires financières communales, à compter du 24 août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 257 DAF/PERS. du 28 juillet 1998 portant nomination de M. Philippe Ramon, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du 2e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 416 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Hervé Cadou, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Maud Ienfa, secrétaire administratif."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Hervé Cadou, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par Mme Violaine Pugibet, secrétaire administratif, à compter du 24 août 1998."

Art. 2.— Les dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 416 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Benoît Banzept, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Yannick Lecuyer, chef du bureau des affaires financières communales."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Benoît Banzept, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Maud Ienfa, chef du bureau des affaires financières communales, à compter du 24 août 1998."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 416 DAF/PERS. du 5 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphes D et E, sera exercée par M. Alexis Le Miere, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises."

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Alexis Le Miere, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Philippe Ramon, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises."

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Nicolas et Philippe Ramon, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Marc Armani, secrétaire administratif."

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1998.
Jean ARIBAUDO.

ARRETE n° 276 DAF/PERS. du 4 août 1998 portant nomination de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 DAF/PERS. du 14 juin 1997 constatant l'arrivée dans le territoire le 14 juin 1997 de M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, nommé chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la décision n° 228 DAF/PERS. du 9 juillet 1998 accordant un congé administratif de 8 mois à M. Jean Mauro, attaché de préfecture, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, départ par avion de la compagnie Air France le 15 août 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Gonzalez, attaché principal d'administration centrale, chef de la subdivision administrative des îles Australes, est nommé, à compter du 15 août 1998, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 août 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pascal BOLOT.

Par arrêté n° 365 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juillet 1998.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 26 juin 1998 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Admis : Bennett Patrice, Boubée Céline, Degage Jean, Ehueinana Gilbert, Estall Valérie, Leng Tang Léonard, Leng Tang Ruth, Manutahi Alwind, N'guyen Cung Tam Franck Jean, Roomataaroa André, Saint Sevin Sylvie, Sandford Thilda, Taaroa Franklin, Tchung Nathalie, Teariki Ralph, Tehahe Yvone Hina, Teriipaia Marlène, Teriipaia Roméo.

Par arrêté n° 257 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1998.— M. Philippe Ramon, commissaire de l'air, mis à disposition du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale, depuis le 10 juillet 1998, est nommé chef de la mission des affaires économiques et des entreprises, à compter du 27 juillet 1998.

Par arrêté n° 260 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1998.— M. Pierre Tailly, lieutenant-colonel, arrivé à Tahiti-Faaa le 25 juillet 1998, est affecté au bureau d'études du haut-commissariat de la Polynésie française où il a pris, à cette date, ses fonctions.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 24 juillet 1998.

M. Pierre Tailly est nommé en qualité de chef du bureau d'études du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 3 août 1998.

Le logement administratif n° 3 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Tailly, à compter du 3 août 1998.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle n° 1687 DEF/DSF/1B du 22 septembre 1975.

Par arrêté n° 396 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44.53, article 90, du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 817.688,89 FF (14.867.070 F CFP) pour la réalisation des projets ci-après :

Appui, au titre de l'exercice 1997, à l'organisation de la mise en marché des produits maraîchers, fruitiers et horticoles par le biais :

- de l'affectation de deux ingénieurs ;
- du fonctionnement de l'agence C.I.R.A.D.-Polynésie (Papeete et Tubuai) comprenant la prise en charge de la rémunération d'un agent de secrétariat.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des opérations :	2.574.550,00 FF	(46.810.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %	
- Montant de la participation de l'Etat :	2.574.550,00 FF	(46.810.000 F CFP)
- PM, montant de la tranche 97 :	1.756.861,11 FF	(31.942.929 F CFP)
- Montant de la tranche 98 :	817.688,89 FF	(14.867.070 F CFP)

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 398 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 330.000 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de la terre "Papahania" (Maeva-Huahine).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	330.000 FF	(6.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %	
- Montant de la subvention :	330.000 FF	(6.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 399 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 3.575.000 FF (65.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'une parcelle

dépendante de la terre "Vaitotia" (Fare-Huahine) et des constructions y édifiées.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 3.575.000 FF (65.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 3.575.000 FF (65.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 400 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 1998.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 10 juillet 1998 au S.S.I.S. Faa'a (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Admis : Aromaiteraï Albert, Faatauirā Robert, Faoa Désiré, Pea Wilfred, Punaa Guillaume, Tauihara Tuatara, Tauru Gilles, Vaimeho Gérard, Zima Sacha.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SDR9801148AC

Par arrêté n° 1055 CM du 31 juillet 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivantes :

- délibération n° 4-98 du 29 mai 1998 adoptant la prise en charge, par les usagers du domaine, des frais de fonctionnement et d'entretien de la station de potabilisation d'eau ;
- délibération n° 7-98 approuvant le compte financier 1997 de l'E.P.T.E.F.P.A. ;
- délibération n° 9-98 approuvant le recrutement d'un agent sur contrat à durée déterminée d'un an renouvelable, affecté au C.F.P.P.A. ;
- délibération n° 10-98 créant trois postes budgétaires sous contrat à durée déterminée affectés au C.F.P.P.A. ;
- délibération n° 11-98 attribuant une indemnité de sujétion.

NOR : SDR9801200AC

Par arrêté n° 1056 CM du 31 juillet 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 du 29 mai 1998 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1998. Le budget modifié est arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement :
 - recettes : 83.090.000 F CFP ;
 - dépenses : 106.448.897 F CFP ;
- section d'investissement :
 - recettes : 52.903.442 F CFP ;
 - dépenses : 95.914.545 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 680 PR du 6 août 1998 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 28 juillet 1998 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du tourisme de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du tourisme de la

Polynésie française, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du tourisme, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service.

Art. 2.— Mme Mireille Bresson est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1)
 - a) correspondances adressées aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
 - b) avis techniques demandés au service du tourisme ;
 - c) courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
 - d) correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2) projets de textes réglementaires et de conventions demandés par le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
- 3) actes et correspondances, relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant ;
- 4) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 5) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 6) rapports de présentation des dossiers du code des investissements dont le service est instructeur auprès de la commission des investissements ;
- 7) rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service du tourisme, pour l'attribution des aides à la création, à la rénovation ou au développement d'entreprises d'hébergement de tourisme chez l'habitant ou d'hôtellerie non classée ;
- 8) engagements, certifications du service fait, liquidations, marchés, conventions, lettres de commande, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 6.600.000 F CFP ;
- 9) engagements, certifications du service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 10) ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour elle-même et les agents placés sous son autorité ;
- 11)
 - a) actes d'embauche d'agents non titulaires, de niveau ouvrier ou agents de bureau, pour une durée inférieure à 6 mois ;
 - b) fiches d'identification des besoins en recrutement des volontaires à l'aide technique ;
- 12) actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 13) certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 14) notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 15) sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, les délégations prévues aux articles

précédents sont exercées par M. Steve Juventin, responsable de l'arrondissement "réglementation et contrôle du produit", et, en cas d'impossibilité de ce dernier, par Mme Lise Lefait, responsable de l'arrondissement "aménagement".

Art. 4.— Le chef de service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1998.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 668 PR du 31 juillet 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition de 269 citernes de 7,5 m³ estimées à *soixante-six millions deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-trois francs CFP* (66.272.723 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *treize millions deux cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (13.254.545 F CFP) représentant 20 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Fakarava est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Fakarava dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit *six millions six cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP* (6.627.273 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 669 PR du 31 juillet 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition de 86 citernes de 7,5 m³ estimées à *vingt et un millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-deux francs CFP* (21.187.562 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *quatre millions deux cent trente-sept mille cinq cent douze francs CFP* (4.237.512 F CFP) représentant 20 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Arutua est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Arutua dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit *deux millions cent dix-huit mille sept cent cinquante-six francs CFP* (2.118.756 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune ;
- deux tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 670 PR du 31 juillet 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava

pour l'aménagement de la mairie estimé à *dix-huit millions trois cent mille francs CFP* (18.300.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *six millions cent mille francs CFP* (6.100.000 F CFP) représentant 33,33 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Fakarava est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Fakarava dans les conditions suivantes :

- 30 %, soit *un million huit cent trente mille francs CFP* (1.830.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et à la production du permis de construire du bâtiment ;
- trois tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 27.97, article 130 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 4774 MFR du 31 juillet 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 10-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	390.000														390.000
MAA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ			- 21.147			131.000.000									130.978.853
MLD															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN										224.000.000					224.000.000
MTR															0
Op. comm.															0
	390.000	0	- 21.147	0	0	131.000.000	0	0	0	224.000.000	0	0	0	0	355.366.853

Par arrêté n° 4801 MFR du 3 août 1998.— Sont acceptés les dons au territoire de la Polynésie française effectués par la Direction des centres d'expérimentation nucléaire (DIRCEN) des équipements et matériels suivants :

Quantité	Désignation	Service affectataire
1	Hangar "Caravelle"	Délégation à l'environnement
1	Brûleur d'huiles usées	Délégation à l'environnement
45	Casiers bleus pour crabes	Service des ressources marines
35	Casiers noirs pour crabes	Service des ressources marines

Par arrêté n° 5079 MFR du 6 août 1998.— M. Gérald Lucas, président de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, dont le siège est situé à Afaahiti, P.K. 1, côté mer, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composée de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 décembre 1998 dans la salle omnisports de Vairao.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 4 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;

- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 aller-retour PPT/Paris/PPT	112.000 F CFP
2e lot : 1 aller-retour PPT/LAX/PPT	79.000 F CFP
3e lot : 1 aller-retour PPT/LAX/PPT	79.000 F CFP
4e lot : 1 aller-retour PPT/LAX/PPT	79.000 F CFP
5e lot : 1 aller-retour PPT/LAX/PPT	79.000 F CFP
6e lot : 1 aller-retour PPT/Honolulu/PPT	69.000 F CFP
7e lot : 1 aller-retour PPT/Nandi/PPT	40.000 F CFP
8e lot : 1 plaque chauffante	30.000 F CFP
9e lot : 1 télévision	30.000 F CFP
10e lot : 1 four code 45030090	29.000 F CFP
11e lot : 1 congélateur code 921449	28.500 F CFP
12e lot : 1 aspirateur code 922248	19.900 F CFP
13e lot : 1 sculpture	10.000 F CFP
14e lot : 1 robot cuisine code 921788	9.600 F CFP
15e lot : 1 nacre gravée	5.000 F CFP
16e lot : 1 déjeuner pour 2 personnes au restaurant Musée Gauguin	5.000 F CFP
17e lot : 1 CD	3.000 F CFP
18e lot : 1 CD	3.000 F CFP
19e lot : 1 CD	3.000 F CFP
20e lot : 1 CD	3.000 F CFP
21e lot : 1 tee shirt + casquette	1.000 F CFP
22e lot : 1 tee shirt + casquette	1.000 F CFP
23e lot : 1 tee shirt + casquette	1.000 F CFP
24e lot : 1 tee shirt + casquette	1.000 F CFP
25e lot : 1 tee shirt + casquette	1.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 177.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 533 250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 9 décembre 1998.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 4843 MAA.AU du 4 août 1998.— Le dossier correspondant à la réalisation des 7 lots numérotés 56, 57, 61, 62, 65, 66 et 69 de la première tranche des zones "résidentielle" et "jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui, sis à Punaauia, enregistré au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) le 24 juin 1998 sous le n° L/93-44 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement,

est approuvé.

La délivrance du certificat de conformité des lots n° 16, n° 17 et n° 76 à n° 84 sera subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- étude du sol par le laboratoire des travaux publics pour les lots n° 16 et n° 17 ;
- agrément de l'autorité sanitaire sur une filière d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble de ces lots ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la première tranche pour les lots n° 16 et n° 17, en matière d'assainissement des eaux usées ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la deuxième tranche pour les lots n° 76 à n° 84, en matière d'assainissement des eaux usées.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 4844 MAA.AU du 4 août 1998.— Dans le cadre de la réalisation par M. Roland Léon de l'extension du lotissement Tiare Iti, concernant les 5 lots n° 20 à n° 24 sis à Arue, le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/97-14 en date des 15 et 22 juillet 1998 et composé comme suit :

- additif au cahier des charges établi par Me Calmet ;
- plan de bornage ;
- plan des terrassements ;
- plan du réseau eau potable ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau T.P.C.R. ;
- plan de voirie et réseau eaux pluviales ;
- tableau des hauteurs maximales de faitage,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la direction des affaires foncières, une expédition de l'additif au cahier des charges du lotissement sera déposée pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 4784 MEF du 31 juillet 1998.— L'identité des bénéficiaires mentionnés au n° 8 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 4630 MEF du 22 juillet 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mise en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Uturoa, est modifiée comme suit :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Entité d'accueil</i>
8 - Deane Heiarri	Deane Heiarri

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4785 MEF du 31 juillet 1998.— L'identité des bénéficiaires mentionnés au n° 1 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 2 de l'arrêté n° 3821 MEF du 19 juin 1998 modifiant l'arrêté n° 2892 MEF du 7 mai 1998 et l'arrêté n° 3374 MEF du 28 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune associée sinistrée de Papeari, est modifiée comme suit :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Entité d'accueil</i>
1 - Ahutoru Roger	commune associée de Papeari

Le reste demeure sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 4815 MLD du 4 août 1998.— Est annulée, pour non-usage des emplacements concédés, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, accordée par l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 à M. Jean, Louis, Matahuira Depierre pour la periculture et l'exploitation d'un parc à poissons.

Par arrêté n° 4816 MLD du 4 août 1998.— Est annulée, pour non usage des emplacements concédés, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tikehau, commune de Rangiroa, accordée par arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 à M. Robert Fatitiri Tau pour l'exploitation de deux parcs à poissons.

Par arrêté n° 4817 MLD du 4 août 1998.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 710 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto commune de Takaroa, au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Ohavana Perles" sont rectifiés comme suit :

Lire :

"Article 1er.— Est accordée, ... l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un ha sis au droit de la terre Ohavana..."

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 270.000 F CFP pour la période du 22 août 1998 au 17 juin 1992 inclus et à 15.000 F CFP l'an à compter du 18 juin 1992."

Par arrêté n° 4818 MLD du 4 août 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mlle Vanina Tehani Mereana Sanquer, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'un ha, sis à environ 150 m au sud de l'île Teautavaha à Raiatea, commune de Taputapuataea, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 4819 MLD du 4 août 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Georges Mitua Ariitai, le renouvellement, pour une période d'une année à compter du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 inclus, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca, sis au droit de la terre Motuaveu à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²), environ 2.000 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha), à environ 1.280 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4800 MEN du 3 août 1998 autorisant Mme Rose Nahaitoofa à installer et exploiter une blanchisserie à Atuona, commune de Hiva Oa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rose Nahaitoofa est autorisée à installer et exploiter une blanchisserie située sur la parcelle n° 2652 de la terre Makemake à Atuona, commune de Hiva Oa, et est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 57 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Arrêté type n° 57

Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique.

La capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 3.— Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 4.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 5.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants et autres produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 6.— Les buées sont évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 7.— Eventuellement, les cheminées de l'établissement ont une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 8.— Le dispositif utilisé pour le séchage est effectué de façon à ce que le linge ne puisse pas se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 9.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 10.— L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Protection de l'environnement

Art. 11.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 14.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 15.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient,

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément au système d'assainissement de l'installation.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles usées à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Moyens de secours

Art. 18.— L'installation doit disposer d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 19.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 20.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique de ce centre doit être affiché bien en évidence.

Art. 21.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 août 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5084 MEN du 6 août 1998 autorisant Mme Nicole Lehartel à installer et exploiter une distillerie, exploitation située sur la commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Lehartel est autorisée à installer et exploiter une distillerie située sur la parcelle de la terre Oliver, section AE, parcelle n° 317, commune de Paea.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 17, comprend :

- un alambic ;
- un broyeur électrique ;
- 6 containers de 50 litres pour la fermentation des fruits ;
- 3 fûts en plastique alimentaire de 200 litres pour le mélange et le stockage de l'eau-de-vie ;
- 1 fût pour la récupération des déchets.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 4.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lagons, etc.).

Art. 5.— L'atelier de distillation est ventilé et toutes précautions sont prises contre le danger d'incendie ; en particulier, l'ouverture du foyer servant au chauffage des alambics ne peut en aucun cas être située dans l'atelier de distillation. Si le chauffage de ces alambics se fait à feu nu, on procède fréquemment à une révision de la partie de l'alambic qui est en contact avec les flammes du foyer.

Art. 6.— Les réserves d'eaux-de-vie ou d'alcools sont conservées en dehors de l'atelier de distillation.

Art. 7.— Les marcs, pulpes ou drèches sont enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire. Des dispositions sont prises pour éviter la pullulation des mouches et pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Moyens de secours

Art. 8.— L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm assurant un débit de 17 litres/seconde.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les résidus et déchets sont éliminés dans le respect des règles en vigueur sur le territoire de la Polynésie française. L'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées la solution retenue.

Art. 11.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 12.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 15.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 16.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 août 1998.
Lucie LUCAS.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 22-98 du 21 juillet 1998 complétant l'article 4 de l'arrêté n° 44-93 du 4 mai 1993 portant mesures de lutte contre le bruit.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les réglementations territoriales et communales relatives au code de la route, au code de l'aménagement du territoire, à l'hygiène et la salubrité publique, et au commerce et débits de boissons,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté complète l'article 4 de l'arrêté n° 44-93 du 4 mai 1993 portant mesures de lutte contre le bruit.

Art. 4 (nouveau).— Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc. à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables (lundi au vendredi) avant 7 h et après 18 h ;
- les samedis avant 8 h et après 18 h ;
- les dimanches toute la journée ;
- les jours fériés avant 9 h et après 18 h.

Art. 2.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin est.

Fait à Punaauia, le 21 juillet 1998.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 juillet 1998.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 200-98 du 30 juillet 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Tepoto - Construction d'un sanitaire de 15 m2 avec bloc de maîtres, d'une citerne de 20 m3, chateau d'eau et pompe, frais de transport et frais d'études".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Napuka, représentée par son maire, M. Kamake Teau,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Tepoto : Construction d'un sanitaire de 15 m2 avec bloc des maîtres, d'une citerne de 20 m3, chateau d'eau et pompe, frais de transport et frais d'études", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation à l'école primaire de Napuka des ouvrages suivants :

- construction d'un sanitaire de 15 m2 avec bloc des maîtres : 3.420.000 F CFP ; construction d'une citerne de 20 m3 avec chateau d'eau et pompe : 2.680.000 F CFP ; frais de transport : 513.000 F CFP et frais d'études : 205.000 F CFP,

soit un coût total estimé à 374.990 FF, soit 6.818.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 374.990 FF (6.818.000 F CFP)
-

CONVENTION de financement n° 201-98 du 30 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés à la centrale électrique de la commune associée de Fakahina suite aux dépressions survenues fin janvier 1998".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fangatau, représentée par son maire, M. Mauore Namiro Théodore,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des dégâts occasionnés à la centrale électrique de la commune associée de Fakahina suite aux dépressions survenues fin janvier 1998", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- rénovation d'un groupe électrogène de 82 kVA (série n° 4500125) et rénovation d'un groupe électrogène de 82 kVA (série n° 4500126),

soit un coût total estimé à 104.813,55 FF, soit 1.905.701 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 104.813,55 FF (1.905.701 F CFP)
-

CONVENTION de financement n° 202-98 du 30 août 1998 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherches de nouvelles ressources en eau potable - 2e campagne".

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherches de nouvelles ressources en eau potable - 2e campagne", décrite ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de 2 forages de prospection dans les vallées de Faaripo et de Puhî,

dont le coût total est estimé à 660.000 FF, soit 12.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune (10 %)	66.000 FF (1.200.000 F CFP)
- Territoire (30 %)	198.000 FF (3.600.000 F CFP)
- F.I.P. (60 %)	396.000 FF (7.200.000 F CFP)

ARRETE MINISTERIEL du 9 juillet 1998 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition de la revue *Le Journal du X*.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 juillet 1998, considérant l'abondance des textes et photographies de nature pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières tant dans le contenu même de la revue que dans celui de sa présentation extérieure) ainsi que le danger qu'elle représente pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter :

Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Le Journal du X*, éditée par la société Hippias, à Montreuil ;

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 juillet 1998 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 juillet 1998, le nombre de places offertes aux concours (interne et externe) ouverts par l'arrêté du 21 avril 1998 pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à 3, réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 8 (1°) du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 portant statut de ces agents) : 2 places, dans la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
- concours interne (prévu à l'article 8 (2°) du même décret) : 1 place, dans la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 juillet 1998 fixant le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 17 juillet 1998, le nombre de places offertes aux concours (interne et externe) ouverts par l'arrêté du 21 avril 1998 pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à 8, réparties de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 5-1 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 portant statut de ces agents) : 5 places, dont 4 pour la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale et 1 pour la branche Surveillance ;
- concours interne (prévu à l'article 5-2 du même décret) : 3 places, dont 2 pour la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale et 1 pour la branche Surveillance.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE MINISTERIEL du 23 juillet 1998 portant cessation de fonctions et nomination à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 juillet 1998

Il est mis fin à compter du 1er septembre 1998 aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique de M. Maurin (Robert), professeur des universités.

M. Lefèvre (Richard), professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1998.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juillet 1998 mettant à disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, des emplois pour l'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1998.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 24 juillet 1998, quatorze emplois de professeur des écoles sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en vue de l'inscription, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 (2°) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles, des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus des instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française et de leur nomination à compter du 1er septembre 1998 sur les emplois mis à sa disposition par le présent arrêté.

Il est également chargé, à la même date, de leur classement dans le corps des professeurs des écoles et de leur mise à disposition du territoire de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 584-98 AA

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par M. Yin Chong Howan en vue d'obtenir pour le Bowling Club situé à Arue, P.K. 6, côté montagne :

- l'autorisation de dancings ;
- l'autorisation de diffusion publique musicale pour un karaoke.

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces installations comprendront les matériels suivants :

- 1 table de mixage 8 pistes stéréo ;
- 2 lecteurs de compact discs ;
- 2 lecteurs de disques karaoke ;
- 1 ampli de puissance 4 x 300 watts (105 DB) ;
- 2 micros sans fil ;
- 4 haut-parleurs de puissance 400 watts/8 ohms/2 voies (102 DB) ;
- 2 télévisions.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé(e) veillera à préciser ses nom, prénoms et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete (Tahiti).

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 13 au 27 août 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	72,44
Italie	100 lires	6,17
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,34
Australie	1 dollar	64,78
Nouvelle-Zélande	1 dollar	54,96
Canada	1 dollar canadien	71,40
Hong Kong	1 dollar	13,98
Singapour	1 dollar	61,63
Fidji	1 dollar	52,48
Allemagne	1 deutsche mark	60,97
Pays-Bas	1 florin	54,06
Suède	1 couronne suédoise	13,41
Norvège	1 couronne norvégienne	14,26
Danemark	1 couronne danoise	15,99
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	74,02
Grande-Bretagne	1 livre sterling	177,03
Ecu européen	1 Ecu	120,10

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion pour le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), d'une demande d'autorisation de lotir en 21 lots du lotissement Pure Ora 1 sis à Papeete, Mission.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1342 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 4843 MAA.AU du 4 août 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des sept (7) autres lots de la zone résidentielle du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), les conjoints Pothier et Mme Marie Madeleine Bordes née Pothier, sur les parcelles cadastrées n° 104, n° 106, n° 111 et n° 113 section BM, n° 38, n° 41 à n° 46, n° 48 à n° 50 section BR et n° 61 à n° 67 section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots n° 56, n° 57, n° 61, n° 62, n° 65, n° 66 et n° 69 respectivement cadastrés n° 90, n° 91, n° 94, n° 95, n° 98, n° 99 et n° 102 section BR, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 août 1998.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1343 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 475 MLA du 4 février 1998 ;
Arrêté n° 4844 MAA.AU du 4 août 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de l'extension du lotissement Tiare Iti par M. Roland Léon sur une parcelle de la terre Tahipu 4 sise à Arue, ayant été accomplies pour les 5 lots n° 20 à n° 24 cadastrés n° 188 à n° 192 section I, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 août 1998.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUILLET 1998

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

PC n° 50-98 MAA.AU.MAR, M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle de la terre Kohuhunui, n° 36, sise à Taiohae, extension d'une salle de restauration et de cuisine du collège de Taiohae.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

PC n° 51-98 MAA.AU.MAR, M. Scallamera Yves Louis, parcelle de la terre Hanai-Vaieinui, n° 75, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 52-98, M. Pautehea Gérard, parcelle de la terre Pehekua-Kaavaitava, n° 1682, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 53-98, M. Anihia Mariani Robert, parcelle de la terre Makemake, n° 2058, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m² (modification d'implantation).

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 29 juillet 1998

PC n° 54-98 MAA.AU.MAR, Mme Kahiha Marae née Vaianui, parcelle de la terre Tahoatitikaou, n° 22, sise à Vaipae, une maison d'habitation type LE 6.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUILLET 1998

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 juillet 1998

N° 97-1510-5 MAA.AU, S.C.I. Hinarue, parcelles cadastrées 326 et 327, section K, côté montagne, extension du dépôt de la Brasserie de Tahiti.

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-1096-1 MAA.AU, Mlle Louise Poeiti Krainer, parcelle cadastrée 272, section L (parcelle B de la propriété Malardé), au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1998

N° 98-896-1 MAA.AU, M. Yohan Rivière et Mme Marie-Laure Mendiola, parcelle cadastrée 195, section E (domaine Tamahana, lot B, parcelle F, lots 6 et 7), au P.K. 3,400, côté montagne, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-1152-1 MAA.AU, M. Mouillot Taeaetua et Mme Angéline Tumahai, parcelle cadastrée 234, section E (lot 3A du lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-1066-1 MAA.AU, M. Pierrot Aiho, parcelle cadastrée 33, section M (parcelle de la terre Maruaa), au P.K. 6,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-882-1 MAA.AU, Mme Lioutimau Liou Sau Convoi, parcelle cadastrée 346, section C (parcelle A du lotissement

Pouhono), au P.K. 6,200, côté montagne, Piafau, 1 maison d'habitation .

N° 98-994-1, M. Jérôme Chung, parcelle cadastrée 306, section V.6 (lot 17 du lotissement des Mamaïas), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 97-352-3 MAA.AU, Mlle Liliane Maire Marere, parcelle cadastrée 136, section A (parcelle terre Faairifau I Uta 1), au P.K. 7, Vaitupa, ajout chambre avec salle de bain à 1 maison d'habitation ;

N° 98-995-1, M. Gaston Tetuanui, parcelle cadastrée 586, section T.5 (parcelle D de la terre Vaihaamana), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1034-1, M. Gilles Fuller et Mme Eliane Segondy, parcelle cadastrée 375, section V6 (parcelle des terres Ofeofe ou Teoheohe et Teanaovaitia Ufa), près du collège adventiste, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 98-1065-1, Mlle Véronica Paoa Avaka, parcelle cadastrée 496, section T.3 (domaine Pamatai, lots 20 bis et 21 bis, lot 4), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-668-1 MAA.AU, Mme Elisabeth Grand, partie de la parcelle cadastrée 494, section P.3 (terre Teruamotoro), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 98-970-1, Mme Taihia Samuela, parcelle cadastrée 197, section I (lot 1 de la terre Faremahora) au P.K. 4,700, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-786-1 MAA.AU, S.A. S.D.A.P. Do It Center, parcelle cadastrée 162, section M (lot B de la terre Vaimaiaï 2) au P.K. 2,500, côté montagne, terrassement ;

N° 98-1075-1, M. Eric Sesboue, parcelles cadastrées 400 et 401, section V6 (lot 38 du lotissement Mamaïas), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-1051-1 MAA.AU, M. Georges Tom Sing Vien, lot 4 dépendant du plan de partage des terres Vaiputaputa, Tearafata, Tepapa à Hitiaa, P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-690-1 MAA.AU, M. Emile Robert Vernier, emplacement du domaine public maritime à Hitiaa, P.K. 39,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-1063-1 MAA.AU, M. Guinaut Chung Luk, parcelle cadastrée 113, section S (lot 7 du domaine Atima), 1 mur en parpaings.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-945-1 MAA.AU, M. Pascal Yu, parcelle cadastrée 62, section P (lot 5 de la zone résidentielle du lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 1998

N° 98-1148-1 MAA.AU, Mme Corinne Chapman, parcelle cadastrée 617, section W6 (lot 18A du lotissement "Les Hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation et 1 mur.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 97-1365-8 MAA.AU, S.A. Pihapape, parcelle cadastrée 148, section A (partie de la terre Pihapape) au P.K. 9,

côté mer, modification de façades et de distribution intérieure d'un immeuble de 18 logements.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-1038-2 MAA.AU, M. Bernard Danloue, lot 32 de la zone industrielle de Vaïare à Teavaro, 1 blanchisserie.

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-620-2 MAA.AU, Mme Emeline Voirin, parcelle cadastrée 1B du plan de la parcelle 1 de la terre Tefautaupe à Afareaitu, Maatea, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 98-798-2, Mlle Eimeo Guyonvarch, parcelle de la terre Teataha à Papetoai, P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1054-1, Mme Turia Spector Martinez, parcelle de la terre Tehinavai à Afareaitu, lieudit Haumi, P.K. 11,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-795-2 MAA.AU, M. Eric Teururai, lot A2 de la terre Teone Tapu à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-849-1 MAA.AU, M. et Mme Eric et Véronique Matai, lot 33 du lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1043-1, M. et Mme Poanere Max Lehartel, parcelle cadastrée 2, section AO (terre Poa 1) à Afareaitu, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-1059-1 MAA.AU, M. Georges Tepava et Mlle Teumere Hirohiti, parcelle cadastrée 94, section AW (lot A 10 du lotissement Chapman), 1 maison d'habitation ;

N° 98-1061-1, Mlle Taina Robson, parcelle cadastrée 68, section AW (domaine Mahutatua, Faaahu) au P.K. 22, Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 97-1517-1 MAA.AU, M. Alfred Tunutu, lot 27 du lotissement Leilani, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-1031-1 MAA.AU, M. Roland Mahatia, parcelle cadastrée 18, section AT (parcelle de la terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1068-1, M. Rino Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (terre Vaiouna) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-67 MAA.AU.PPT, M. et Mme Claude Serra, parcelle de la propriété "Germain Lévy" à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-878-1 MAA.AU, M. Robert Heifara Salmon, parcelle cadastrée 370, section H (lot 3-1 de la terre Taoc-Vaipahu), Fare Rau Ape, 1 immeuble d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-1166-1 MAA.AU, Mme Serena Dhieras, parcelle cadastrée 289, section K (parcelle B du lot 16 du domaine "Paura Langlois"), quartier Chin Foo, 1 annexe (bureau + garage).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 juillet 1998

N° 97-1183-5 MAA.AU, S.C.I. Cipe, parcelles cadastrées 83, 84, 85 et 228, section I (lots 1-2 et terre Ariitu 3 et parcelle terres Teiviroa 2, lot B) au P.K. 8,100, côté montagne, 1 centre commercial.

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-388-2 MAA.AU, Université française du Pacifique, parcelle cadastrée 84, section H (domaine Faugrat), Outumaoro, 1 local de stockage de produits chimiques ;

N° 98-969-4, M. et Mme Hokini Bellais, parcelle cadastrée 158, section M (lot A2 de la terre Touhi 2) au P.K. 12,300, côté montagne, 5 logements et 1 salle non aménagée.

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-81-1 MAA.AU, Mme Magdalena Auniac, parcelle cadastrée 107, section DN (lot 107 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation en 2 modules ;

N° 98-709-4, M. Michel Tixier, parcelle cadastrée 91, section AD (parcelle F du lot 2 bis du partage "Martial Sage") au P.K. 14,800, côté mer, 3 locaux commerciaux ;

N° 98-1120-1, Mme Sophie Charles épouse Toarere, parcelle cadastrée 9, section B (terre Teparepare) au P.K. 7,200, côté montagne, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 27 juillet 1998

N° 96-1107-5 MAA.AU, S.C.A. Mahana, parcelle cadastrée 74, section H2 à Outumaoro, modification d'un ensemble immobilier (74 logements) ;

N° 98-745-2, S.A.R.L. Tahiti Graphics, parcelle détachée de la parcelle A du lot B4 de la terre Matatia au P.K. 10,800, côté montagne, 1 bâtiment à usage d'imprimerie.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-1006-1 MAA.AU, Mlle Ninette Agnie, lot 4 de la terre Teiviroa, lot 4 bis, près du centre Te Tiare, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1017-2, M. Hintzle Rolley, parcelle cadastrée 86, section L (terre Maveraura 5) au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1121-1, M. Alain Estall, lot G217 du lotissement du Lotus, 1 garage.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-457-2 MAA.AU, M. Philippe Paul Trondle et Mlle June Foster, parcelle cadastrée 184, section AR (lot H 249 du lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation et 1 mur d'encrochement ;

N° 98-943-1, M. et Mme Henri Joux, parcelle cadastrée 108, section N (parcelle de la terre Avauta ou Avouta), 3 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 97-996-2 MAA.AU, M. Sem Teotahi, parcelle de la terre Tuoroï 1 à Puen, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture (prorogation) ;

N° 98-495-6, M. Roger Dudes, terre Faruapiritaaore 1 (lot 2) à Faaone, P.K. 46,900, côté montagne, 1 atelier de fabrication de monoï.

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-1014-1 MAA.AU, Mlle Nancy Taraufau, parcelle de la parcelle 2 du lot A de la terre Hitipaeroa et Temuhu à Tautira, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1058-1, M. Maurice Tiaahu, parcelle de la terre Poropine à Tautira, fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-572-2 MAA.AU, M. Berthold Schultz et Mme Ursula Mocek, lot 18 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 ensemble immobilier à usage d'habitation familiale ;

N° 98-853-2, M. Jimmy Temaui, parcelle de la terre Fareoraiti à Puen, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1045-1, M. Jacques Tikare, lot 10 du lotissement Raumatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-413-4 MAA.AU, commune de Taiarapu-Ouest, terre Ahototeina à Teahupoo, mairie de Teahupoo ;

N° 98-968-1, Mme Jarmila Prokop Levionnois, lot 137 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 21 juillet 1998

N° 98-438-2 MAA.AU, M. Stelio Tere, parcelle de la terre Hamoa à Papeari, P.K. 52, côté montagne, modification d'implantation d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juillet 1998

N° 98-1037-1 MAA.AU, Mme Lise Vahineri Clark, lot A3 de la terre Pafare à Mataiea, P.K. 44,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1062-1, M. Hubert Terorotua, parcelle de la terre Huitini à Mataiea, P.K. 47,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1998

N° 98-929-2 MAA.AU, Mlle Patricia Poignant, lot 86 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, modification d'implantation d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-918-1 MAA.AU, M. Mahai Otui, lot 3 de la terre Teiriiri à Papeari, P.K. 51,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 20 juillet 1998

N° 97-945-2 MAA.AU.TG, Mme Louise Teraiefa Faafatua épouse Vanaa, parcelle de la terre Tematie-Faraomahu à Tikehau, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 27 juillet 1998

N° 98-603-3 MAA.AU.TG, commune de Makemo, parcelle cadastrée 2, section A.2 (terre Hirinaki), extension de la mairie de Makemo.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 30 juillet 1998

N° 98-899-1 MAA.AU.TG, Mme Tiareroa Metua, parcelle de la terre Hogikuri, 1 maison d'habitation.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 254 OPT du 28 juillet 1998 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service à l'Office des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France Câbles et Radio.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-286 du 20 mars 1986 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 du 19 septembre 1997 relatif à la constitution des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 486 DAF/PERS du 5 décembre 1997 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctionnaires de l'administration désignés ci-après, sont nommés au sein des trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).

Commission n° 1

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant.

Commission n° 2

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le directeur de la poste et des services financiers de l'O.P.T. ou son représentant ;
- M. le directeur des télécommunications de l'O.P.T. ou son représentant.

Commission n° 3

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant.

Art. 2.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, élus au sein des trois commissions administratives paritaires constituées auprès du secrétaire général de la Polynésie française, sont nommés dans leur mandat.

Commission n° 1

*Groupe I : Cadre supérieur de second niveau -
Cadre supérieur de premier niveau :*

- M. Gueirard Francis, titulaire ;
- M. Penilla Y Perella François, suppléant.

*Groupe II : Cadre de second niveau -
Cadre de premier niveau*

- Mme Noble Linda, titulaire ;
- M. Amaru Alain, suppléant.

Commission n° 2

*Groupe I : Agent de maîtrise - Contrôleur divisionnaire -
Chef technicien*

- M. Ellacott Patrick et Mlle Davio Vairani, titulaires ;
- MM. Tong Sang André et Carlier Joël, suppléants.

*Groupe II : Agent technique et de gestion de 2e niveau
et collaborateur de 2e niveau - Technicien -
Contrôleur - Conducteur de travaux*

- M. Tanguy Jean-Pierre et Mme Jamet Valérie, titulaires ;
- Mlle Tapi Andrée et Mme Chavez Marie-Claude, suppléantes.

*Groupe III : Agent technique et de gestion de 1er niveau et
collaborateur de 1er niveau - Agent d'exploitation
(service général) - Aide technicien*

- MM. Amiot Arthur et Burns Félix, titulaires ;
- Mme Dexter Yolande et M. Siou Léonard, suppléants.

Commission n° 3

*Groupe I : Agent professionnel qualifié de 2e niveau -
Contremaître - Agent d'exploitation (service des lignes,
distribution) - Préposé*

- MM. Sommers Arthur et Metua Pierrot, titulaires ;
- Mme Chung Nicole et M. Gooding Vai, suppléants.

Groupe II : Agent professionnel qualifié de 1er niveau

- MM. Reid Charles et Poroi Luc, titulaires ;
- MM. Taimana Anselme et Pizzo William, suppléants.

Art. 3.— Le mandat dont bénéficient les membres élus prend effet pour la période allant du 1er août 1998 au 31 juillet 2001.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mlle GARCIA Maité, née le 2 janvier 1977 à Papeete, demeurant à Arue, fait savoir à tout intéressé qu'elle se propose de déposer au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete une requête par laquelle elle demande à être autorisée par décret à changer son nom en celui de Phaéton.

S.C.A. HORTICA TAHITI
Société civile agricole au capital de 300.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Marina Lotus

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 1998, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social de Punaauia, Marina Lotus, à Papara, P.K. 32,5 ;
- de nommer M. Thierry BEAULIEU comme nouveau gérant en remplacement de M. Jean-Pierre DULEUX, gérant démissionnaire.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Siège social : Punaauia, Marina Lotus.
Gérant : M. Jean-Pierre DULEUX.

Nouvelle mention

Siège social : Papara, P.K. 32,5.
Gérant : M. Thierry BEAULIEU.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Me Michel ETILAGE, Avocat

Changement de régime matrimonial

M. René Paul Joseph BAEHREL, né le 22 septembre 1931, à STRASBOURG (Bas-Rhin), retraité, et son épouse, Mme Louise Irène TUUHIA épouse BAEHREL, née le 28 septembre 1933, à FAA'A, sans profession, demeurant ensemble à Faa'a, P.K. 4,500, côté montagne, quartier Tuuhia, ont convenu de modifier leur régime matrimonial en adoptant le régime de la communauté universelle de biens par contrat en

date du 1er juillet 1998 passé en l'étude de la S.C.P. CORMIER-CALMET, titulaire d'un office notarial à Papeete, au lieu et place du régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Faa'a, le 11 décembre 1954.

Cette modification sera prochainement soumise à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour avis,
Michel ETILAGE, avocat.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (Tahiti)

TAHITI PHARM
Société anonyme
Capital : 75.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 7.500
Siège social : Faa'a, Auae, P.K. 2,400, côté montagne
R.C.S. PAPEETE n° 1815 B

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 30 juin 1998, que M. Cyril BLENCK a été nommé en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six années.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ADMINISTRATEURS

- Mention périmée*
- M. Roger LOPEZ, domicilié à Papeete, B.P. 510 ;
 - Mme Nicole MAVRE-GIGAULT, domiciliée à Papeete, B.P. 510 ;
 - M. Robert MAVRE-GIGAULT, domicilié à Brazzaville, B.P. 300.

- Mention nouvelle*
- M. Roger LOPEZ, domicilié à Papeete, B.P. 510 ;
 - Mme Nicole MAVRE-GIGAULT, domiciliée à Papeete, B.P. 510 ;
 - M. Robert MAVRE-GIGAULT, domicilié à Brazzaville, B.P. 300 ;
 - M. Cyril BLENCK, domicilié à Papeete, B.P. 47.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

"RAIATEA CONSTRUCTIONS"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : TAPUTAPUATEA - RAIATEA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 4 août 1998, enregistré à Papeete, le 6 août 1998, folio 54, bordereau 153714, il a été constitué une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "RAIATEA CONSTRUCTIONS".

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : TAPUTAPUATEA-RAIATEA.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Objet : La construction de tous immeubles et bâtiments, les travaux de terrassement, de transport, de location d'engins.

Durée : 99 années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Gérant : M. Tony CHALONS, demeurant à Uturoa-Raiatea, nommé statutairement en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.N.C. "TEMORERE & Cie"
dénommée CONTROL CLEANERS
en abrégé C. CLEAN

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4, côté mer

R.C.S. : Papeete n° 6667-B - N° Tahiti : 443234

Changement d'associé et nomination d'un gérant

Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 août 1998, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Associés : M. Jean-Jacques TEMORERE, demeurant à Arue, P.K. 4, côté mer ; Mlle Lauris MAIOTUI, demeurant à Arue, P.K. 4, côté mer.

Gérant : M. Jean-Jacques TEMORERE, demeurant à Arue, P.K. 4, côté mer.

Nouvelles mentions

Associés : M. Jean-Jacques TEMORERE, demeurant à Arue, P.K. 4, côté mer ; M. Franck DHALLUIN, demeurant à Pirae, Hamuta, lotissement Socredo, n° 6.

Gérants : M. Jean-Jacques TEMORERE, demeurant à Arue, P.K. 4, côté mer ; M. Franck DHALLUIN, demeurant à Pirae, Hamuta, lotissement Socredo, n° 6.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 juillet 1998, enregistré à Papeete, le 3 août 1998, folio 53, bordereau 1510/6, Mme Hortense LAUX, com-

merçante, demeurant à Punaauia, célibataire, a vendu à M. Sia Lee dit Pierre LAUX, employé de commerce, demeurant à Punaauia, P.K. 11, côté montagne, époux de Mme Christa TEHEL, un fonds de commerce de négociant et d'herboriste en détail sis et exploité à Papeete, rue du Maréchal-Foch, sous l'enseigne "ANEMONE", pour lequel Mme Hortense LAUX est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 1640/59 et Tahiti n° 11718, moyennant le prix de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1998.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TENAHO E TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 1998)

Président	:	TOUAITAHUATA David
Vice-présidents	:	TEUIAU Tatiana TEMAURI Pascal
Secrétaire	:	PARAUE Milton
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Malissa
Trésorier	:	LABASTE Charles
Trésorière adjointe	:	GRAND Karine
Asseseurs	:	MARUAKE Pai PARAUE Bruno FEUTI Terii TERIIMANA Joseph

**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE
ET DU BIMP**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 1998)

Président d'honneur	:	HERVE Robert
Président	:	DIDELOT Henri
Vice-présidents	:	TUAHINE Emile TURI Rere TAPETA Hutia BARFF Moohono
Secrétaire	:	MARIASSOUCE Andréa
Secrétaire adjoint	:	TOROMONA Roland
Trésorier	:	PECHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Rémy

**ASSOCIATION COOPERATIVE HAKAHAU
(COMMENSAUX - INTERNAT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1997)

Président	:	KAIHA Jacob
Secrétaire	:	HIKUTINI Guy
Trésorier	:	HAITI Bertrand

COOPERATIVE DE L'ÉCOLE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1997)

Président : ELLACOTT Matorai
Secrétaire : ELLACOTT Poema
Trésorier : TEHAAMATAI Karl
Assesseur : TARDIVEL Natua

**ASSOCIATION CONFEDERATION
DES EGLISES REFORMEES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1998)

Président : TEMU Arona
Vice-présidents : TUPAI Jeanne
MAHINEPEU Jean-Pierre
Secrétaire : HOAREAU Joselyne
Secrétaire adjointe : PAPARA Aurore
Trésorier : URARI Baldwin
Trésorière adjointe : PUAIRAU Agnès

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE ATITOKA
(Récépissé n° 739-98 DRCL du 3 août 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 avril 1998, entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend la dénomination suivante :
Association Artisanale et Culturelle Atitoka.

L'association a pour objet :

- développer l'artisanat de la vallée de Aakapa ;
- organiser des expositions et des fêtes ;
- mobiliser les jeunes à l'artisanat ;
- promouvoir notre artisanat vis-à-vis du tourisme ;
- mettre en valeur l'artisanat et la culture des Marquises ;
- mettre en place une salle d'exposition ;
- défendre les intérêts des membres ;
- resserrer les liens de fraternité entre les associés ;
- faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social de l'association est fixé à Aakapa, île de Nuku Hiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau directeur ratifié par l'assemblée générale.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : FALCHETTO Pierre
Président : POTATEUATAHI Alexandre
Vice-président : PAHUATINI Tony
Secrétaire : PETERANO Lolita
Secrétaire adjointe : PAHUATINI Cécile
Trésorier : HUET Guy
Trésorier adjoint : KIIPUHIA André
Assesseur : KIMITETE Simon

ASSOCIATION VAITUPA

(Récépissé n° 1214-97 DRCL du 27 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 juillet 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "Vaitupa".

L'association a pour objet de promouvoir l'épanouissement de la jeunesse, de défendre et de protéger les intérêts environnementaux des habitants de Faa'a au titre collectif des polynésiens et polynésiennes, de souche, d'adoption et de cœur, et en particulier :

- de travailler sans entrave d'aucun sorte - politique, religieuse, ethnique, etc. - à tout projet pouvant permettre un épanouissement socio-économique de ses adhérents et, plus largement, des jeunes de la commune ;
- d'inventorier avec sagesse les ressources susceptibles d'être maintenues et exploitées avec plus de discernement au seul bénéfice de la collectivité ;
- de consigner les améliorations possibles en faveur du rétablissement d'un environnement sain, lesquelles entraîneront à court et moyen terme une transformation positive des conditions de vie des jeunes de la commune ;
- de communiquer, le plus largement possible, les études, travaux et réflexions menés au sein de l'association.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Faaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision prise par le bureau exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-président intérieur : PENI Oscar
Vice-président extérieur : GUILLOUX Ferdinand
Secrétaire : HUIOUTU Christian
Secrétaire adjoint : PIQUE Pascal
Trésorier : HORA Tu Arona
Trésorier adjoint : LIEOU KIEOU Rémi

ASSOCIATION DU QUARTIER HITIMAHANA
(Récépissé n° 1031-98 DRCL du 6 août 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Association du quartier Hitimahana", créée le 30 juillet 1998, a pour objet de :

- permettre la mise en place d'actions d'animation, d'information, de formation, de prévention et d'insertion en faveur des habitants du quartier de Hitimahana à Mahina ;
- resserrer les liens amicaux entre les habitants ;
- favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au "Quartier Hitimahana, P.K. 10,800, côté mer, à Mahina". Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEORU Hélène
Vice-président : TUMG Ayon
Secrétaire : TAUMATA Nadia
Trésorière : POU Félicie

ASSOCIATION SPORTIVE U.C.J.G. AVERA
(Récépissé n° 999-98 DRCL du 24 juillet 1998)

Extraits de statuts

"L'Association sportive U.C.J.G. Avera", fondée le 19 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de contrôler la pratique du basket-ball amateur sur l'île de Raiatea ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et toute association régissant la pratique du basket-ball ;
- la gestion des quartiers créés au même titre, dans l'ensemble de l'île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taputapuatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUMATA Manuel
Président	: TEIHOTAATA André
Vice-président	: TEHAAI Henri
Secrétaire	: TAUMATA Suzanne
Secrétaire adjointe	: RAUFEA Diana
Trésorière	: TUIHANI Anita
Trésorière adjointe	: TEHAAI Alma

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS MAU TANE ET TEHAAMOANA TUARAA

(Récépissé n° 976-98 DRCL du 17 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 juin 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend le nom de : Association Familiale des Consorts "Mau Tane et Tehaamoana Tuaraa".

Son siège social est fixé à Tahiti chez Mme Teoroi-Mau épouse Hatitio Sylvie, quartier Chin Foo Titiro, Papeete, B.P. 50957, Pirae, téléphone 53.46.55, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille. Sa durée est illimitée.

L'association familiale a pour but principal de regrouper tous les propriétaires terriens descendants d'une succession par revendication ou tomité, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, de cette union, et de cette solidarité permettront à chacun, de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- dans le respect des statuts et règlements dans la famille ;
- de faire des recherches en biens mobiliers et immobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les différents services administratifs (tribunal, état civil, notaire, cadastre, domaine, etc.) ;

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- d'essayer de régler les problèmes provenant d'une succession d'une façon amiable et paisible ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux et familiaux ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses conjoints serait dans le besoin ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de chercher à favoriser les plus démunis de l'association familiale ;
- et enfin, d'avoir une formation sociale et éducative.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAU Tuatini dit Tony
Présidente	: HATITIO Sylvie
Vice-président	: MAU Jacques
Secrétaire	: CHANG Ivana
Secrétaire adjointe	: HURUPA Roseline
Trésorière	: MULIKIHAAMEA Christelle
Trésorier adjoint	: HATITIO Gaston

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PLOMBERIE

(Récépissé n° 1004-98 DRCL du 27 juillet 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "TAMARII PLOMBERIE", fondée le 17 juillet 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BINET Didier
Vice-président	: LOU CHAO Marc
Secrétaire	: TEVIRI Charles
Secrétaire adjointe	: MAIRAU Mireille
Trésorier	: CHARLOT Gérard
Trésorier adjoint	: LOU CHAO André
Assesseur	: ORBECK Anza

ASSOCIATION TEONEAHU

(Récépissé n° 1026-98 DRCL du 6 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été formé le 31 juillet 1998 entre les adhérents aux présents statuts, une association de pêcheurs lagunaires de Paea, secteur dit "Vaiatu", dénommée "TEONEAHU".

Elle a pour but de rassembler les pêcheurs lagunaires de Paea du secteur Vaiatu, sans distinction de culture, de religion ou de politique ; de resserrer les liens de fraternité entre les pêcheurs ; de protéger l'environnement maritime, les ressources marines, telles que poissons, crustacés, coquillages et autres.

Elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toute autorité et de tout organisme, public ou privé, les intérêts matériels, immobiliers et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association.

Son siège social est à Paea, P.K. 21,300, côté montagne, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUMIHAU Louis
Vice-présidents	:	TERIITEHAU Hitimoe TAURAA Tane
Secrétaire	:	KECK Blaise
Secrétaire adjoint	:	WILLIAMS Hérald
Trésorier	:	TAUMIHAU Terautahi
Trésorier adjoint	:	WONG PO Taumihau

ASSOCIATION NA TOO VAU, AIMEHO NUI (Récépissé n° 977-98 DRCL du 17 juillet 1998)

Extraits de statuts

Il est créé dans la commune de Moorea-Maiao, une association qui prend le nom de ASSOCIATION "NA TOO VAU, AIMEHO NUI".

Cette association a pour but de sauvegarder, de préserver et de gérer le patrimoine culturel, historique et archéologique de la commune de Moorea-Maiao.

Le siège de l'association est situé dans la section de commune de la résidence du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Gaston
Secrétaire	:	BARBIER Jean-Pierre
Trésorier	:	CHAVEZ Julien
Assesseurs	:	SHIGETOMI Guem POAREA André

NOUVELLE ASSOCIATION DE COURSES DE CHEVAUX POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE, AUTONOME ET DE DÉVELOPPEMENT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (N.A.C.C.A.R.C.A.D.) (Récépissé n° 1036-98 DRCL du 7 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, dans la commune de Pirae, le 24 janvier 1998, et sur l'hippodrome territorial Louis-POMARE, sous le patronyme de l'"AHEE", une association hippique devenue par modification en date du 27 février 1998, sous la présidence de Wilfrid POMARE, la "N.A.C.C.A.R.C.A.D.", Nouvelle Association de Courses de Chevaux pour l'Amélioration de la Race Chevaline, Autonome et de Développement de Polynésie française, et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les seuls et uniques statuts finaux sont les présents.

Elle a pour objet l'organisation de courses de chevaux, dites de plat (galop) et de trot (cheval français) sur tout le territoire de Polynésie française, locales et internationales.

Le siège social de la N.A.C.C.A.R.C.A.D. est fixé à Pirae, sur l'hippodrome territorial Louis-POMARE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et ratifié en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POMARE Wilfrid
Vice-présidents	:	FOUGERUSSE Robert EBB Vairea
Secrétaire	:	POMARE Tevaiti
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Maeva Patricia
Trésorier	:	ADAMS Earl
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Martha
Représentants des propriétaires	:	TARDIVEL Henri LEAU Ralph
Assesseur	:	AUNOA Hearii

ASSOCIATION TE TAMA NUI A AHUURA A TEAPUA (Récépissé n° 1037-98 DRCL du 7 août 1998)

Extraits de statuts

Il a été créé le 24 juillet 1998 une association de famille dénommée "TE TAMA NUI A AHUURA A TEAPUA". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but :

- mettre en place des structures d'information ;
- connaissance généalogique de chaque souche familiale ;
- aider les familles à retrouver leurs droits dans les terres en indivision (partage des terres indivis) ;
- constituer des dossiers en acte de succession des biens de chaque famille auprès du notaire et service de l'enregistrement du domaine ;
- établir des liens sociaux avec les familles (adultes et jeune génération) ;
- inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des familles, des adultes et des jeunes (agriculture, pêche, artisanat, petite entreprise) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle (D.I.J., C.D.L., S.I.E., C.I.E.).

Le siège de l'association est fixé à Haapu, Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	OOPA Harie
Président	:	TIATIA Maxime
Vice-présidente	:	MACE Mirama
Secrétaire	:	DEGAGE Annette
Secrétaire adjointe	:	TERIHAPUARE Tepunoarii
Trésorière	:	FONTAINE Vahinetua
Trésorière adjointe	:	TUTURURAI Marguerite
Assesseurs	:	Famille MARAEHAU Famille MATUA Famille PUREIHAU

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du mercredi 5 août 1998 :

2 5 32 36 38 44

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	160.028.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.085.090
5 bons numéros.....	422	136.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.064	5.708
4 bons numéros.....	24.898	2.854
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.406	580
3 bons numéros.....	457.618	290

Deuxième tirage du mercredi 5 août 1998 :

3 8 12 19 29 41

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	582.574.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	735.000
5 bons numéros.....	713	82.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.219	3.818
4 bons numéros.....	36.135	1.909
3 bons numéros et numéro complémentaire....	55.940	436
3 bons numéros.....	602.137	218

LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du samedi 8 août 1998 :

17 24 26 41 46 49

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	150.802.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.842.454
5 bons numéros.....	410	132.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	911	6.290
4 bons numéros.....	21.286	3.145
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.193	618
3 bons numéros.....	410.983	309

Deuxième tirage du samedi 8 août 1998 :

7 16 22 27 29 39

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	576.866.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.760.727
5 bons numéros.....	478	114.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.565	4.762
4 bons numéros.....	27.416	2.381
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.819	472
3 bons numéros.....	508.048	236